

# SÉNAT

SESSION DE DROIT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 12 DE LA CONSTITUTION

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 juillet 1968.

## PROPOSITION DE LOI

*relative à la décentralisation des Universités,*

PRÉSENTÉE

Par M. Marcel MARTIN,

Sénateur.

---

(Renvoyée à la Commission des Affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les événements qui ont marqué ces derniers mois prouvent par eux-mêmes que, notamment dans l'Université, tout ne va pas pour le mieux dans le meilleur des mondes. Les causes des réactions qui ont été enregistrées sont diverses. Il est d'ores et déjà certain que, dans ce secteur de l'éducation supérieure, comme d'ailleurs dans d'autres secteurs fondamentaux de la vie économique et politique du Pays, la centralisation abusive dont la France n'a jamais

pu se dégager était une des raisons premières de cette explosion estudiantine qui s'est propagée à la vitesse que l'on sait dans tous les domaines.

En ce qui concerne l'Université il est donc nécessaire de rompre sans ambages et sans équivoque avec cette politique dans laquelle tout venait de Paris et tout retournait à Paris.

Une plus large autonomie des Universités, qui sont déjà des Etablissements publics, doit être mise en œuvre le plus rapidement possible et se traduire par la soumission à quelques principes administratifs clairs que la proposition de loi ci-jointe a pour seule ambition d'exprimer.

Ces principes sont les suivants :

1° Les Universités sont des Etablissements publics dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

2° Chaque Université est administrée par le Conseil des Doyens qui élit son Président et qui est assisté d'un Conseil de perfectionnement où se trouvent représentés les étudiants de chacune des Facultés.

3° Les Universités préparent librement leur budget et le soumettent directement au Parlement, les propositions ne faisant que « transiter » par l'administration centrale.

4° Les professeurs sont également recrutés par chacune des Universités sous la garantie d'un statut national, la voie étant ouverte à la nomination dans ce cadre de personnalités extérieures au monde universitaire, et connues pour leur compétence.

Il est bien évident qu'une telle loi doit être complétée dans ses détails d'application par des règlements d'administration publique, mais il n'en reste pas moins que si l'on veut aborder une œuvre salubre de décentralisation il faut le faire d'abord dans le cadre de l'Université en posant législativement les principes de cette décentralisation sans lesquels toute œuvre de réforme se perdra dans les sables des difficultés de détail.

C'est pourquoi la proposition de loi suivante est soumise à votre approbation.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Les Universités sont des Etablissements publics dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elles sont créées et leur ressort est déterminé par décret en Conseil d'Etat.

### Art. 2.

Chaque Université est librement administrée par le Conseil des doyens des Facultés qui la composent. Le Conseil élit son Président.

### Art. 3.

Un conseil de perfectionnement est établi dans chaque Université. Il donne son avis sur les programmes, les techniques et moyens d'enseignement et sur le projet de budget de l'Université. Il est composé du Conseil des doyens et de deux représentants étudiants de chacune des Facultés, élus dans le cadre de celles-ci par les étudiants.

### Art. 4.

Les Universités recrutent directement leurs professeurs, maîtres assistants et assistants dans le cadre d'un statut national leur assurant liberté de recherche et d'enseignement. Des statuts spéciaux peuvent être créés dans chaque Université permettant de faire appel à des personnalités extérieures choisies en raison de leur compétence ou de leur renom.

Art. 5.

Le projet de budget de chaque Université est soumis au Conseil de perfectionnement, arrêté par le Conseil des doyens et soumis au Parlement.

Art. 6.

Les crédits votés par le Parlement sont directement délégués au Président du Conseil des doyens qui en assure l'exécution.

Art. 7.

Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par règlements d'administration publique.